

## CONTEXTE

Depuis 2001, le droit de la commande publique a connu de nombreuses réformes. Les versions successives n'ont pas cessé de renforcer la responsabilité des acheteurs tout en leur accordant une plus grande autonomie.

Les associations de communes forestières sont gérées par des élus locaux et financées via des fonds publics. Elles ont une activité permettant de satisfaire un besoin d'intérêt général. Elles peuvent donc être considérées comme dépendantes de la sphère publique. Bien qu'elles ne soient pas soumises au Code des marchés publics proprement dit, l'Ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics s'applique.

Il convient donc d'adapter les méthodes d'achat des associations en matière de travaux, de fournitures ou de services pour répondre aux principes :

- de liberté d'accès à la commande publique,
- d'égalité de traitement des candidats,
- de transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

## PROCEDURE D'ACHAT

Au titre de l'Ordonnance n° **2005-649 du 6 juin 2005**, les associations *Fédération nationale des communes forestière et Institut de formation forestière communale*, dont les ressources sont constituées majoritairement de fonds publics, sont tenues de respecter « les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures (art. 6) ».

L'article 10 du Décret n°**2005-1742 du 30 décembre 2005** précise que « Au-dessous des seuils de procédure formalisée<sup>1</sup>, les marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur ».

En conséquence, les instances statutaires des associations définissent les dispositions suivantes, valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>1</sup> Seuils (applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017) au-dessus desquels s'appliquent les procédures formalisées sont les suivants :

1° 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux ;

2° 135 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 3° et 5° du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée et par ceux dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés ;

## **I - Détermination du montant de l'achat**

Le calcul de la valeur estimée de l'achat est précisé par le Code des marchés publics dans son art. 27. La valeur estimée de l'opération est basée sur un ensemble caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique. Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée est celle qui correspond aux besoins d'une année.

## **II – Procédure d'achat**

### **A – Cas d'un achat d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée**

Respect des dispositions en vigueur du Code des marchés publics à la date de la mise en concurrence.

### **B - Cas d'un achat d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée**

MONTANT DU MARCHÉ	PROCEDURE
< à 25 000 € HT	- Absence de procédure de mise en concurrence formalisée
25 001 € HT ≤ montant ≤ 60 000 € HT	- Publication de l'avis sur le site Internet <a href="http://www.fncofor.fr">www.fncofor.fr</a> - Communication du cahier des charges aux candidats - Analyse non formalisée des devis - Commande
60 001 € HT < montant ≤ seuils de procédure formalisée	- Publication de l'avis sur le site Internet <a href="http://www.fncofor.fr">www.fncofor.fr</a> - Communication du cahier des charges aux candidats - Rapport d'analyse des offres - Choix validé par le Président - Commande

#### **Sources**

- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
- Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
- Code des marchés publics (édition 2006)
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015. Cette ordonnance va se traduire par une modification de la réglementation relative aux marchés publics. Elle laisse aux textes réglementaires à venir la tâche de fixer la date d'entrée en vigueur. Celle-ci interviendra au plus tard le 1er avril 2016.